

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE LANNEUFFRET

ARRETE du 31 décembre 2013 Complétant l'arrêté du 2 novembre 2009 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DE KERPRIGENT

N° 215/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 137/2009AE du 2 novembre 2009, complété par l'arrêté préfectoral n° 251/2011AE du 29 septembre 2011 autorisant l'EARL DE KERPRIGENT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerprigent » à LANNEUFFRET;
- VU la demande présentée par l'EARL DE KERPRIGENT en vue de la restructuration interne à azote constant et de la modification du plan d'épandage de l'élevage susvisé;
- VU l'avis émis par:
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 26 avril 2013
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 1^{er} août 2013 ;
- VU le rapport n° EN 13001148 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 8 novembre 2013;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- L'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- Que l'eau du forage est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux et au nettoyage des bâtiments;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 137/2009AE du 2 novembre 2009, complété par l'arrêté n° 251/2011AE du 29 septembre 2011 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL DE KERPRIGENT est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Kerprigent" à LANNEUFFRET.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1731 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- **1627 porcs charcutiers dans la limite de 4684 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **520 porcelets en post sevrage.**

- **Dérogations sont accordées en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le maintien en exploitation de bâtiments à moins de 100 m de tiers et l'exploitation d'un forage existant situé à moins de 35 mètres de bâtiments d'élevage.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2009 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- Une convention est établie entre l'EARL Morizur et l'EARL de Kerprigent pour le transfert annuel de lisier de porcs. Les co-produits de traitement sont gérés par l'EARL Morizur.

Mise à disposition

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Analyse d'eau et de terre

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Compteur

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Rampe

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Résorption

- Transférer annuellement vers la station de l'EARL MORIZUR à PLOUNEVENTER au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier, soit 5322 kg d'azote représentant un volume de 1108 m³ ;
- Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré :
 - 4 analyses par an la première année avec possibilité d'allègement à 2 par an si les différents résultats d'analyses montrent une certaine constance dans les valeurs,
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement),
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Dérogation forage (à moins de 35 m des bâtiments en exploitation)

- **Le maintien exploitation de l'ouvrage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve :**
 - de produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration).
 - D'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public
 - De maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage
 - Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés et maintenus afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage.
 - D'assurer un suivi régulier du compteur volumétrique (à minima, 1 relevé annuel), afin de suivre la consommation en eau de l'élevage.

Périmètre de protection des captages d'eau potable

- L'îlot 5 mis à disposition par M. DE RODELLEC est situé pour moitié dans le périmètre de captage rapproché P2 du captage de Pont ar Bled. Conformément à l'avenant n°1 au protocole relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable, les apports de fertilisation azotée minérale et organique y sont autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Martin JAEGER

Destinataires:

- Sous Préfecture de BREST
- Mairie de LANNEUFFRET
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- Inspection des Installations Classées (DDPP)
- Direction de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL DE KERPRIGENT